

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE DE PLOUMILLIAU

ARTICLE 1

L'accueil périscolaire de PLOUMILLIAU se déroule dans les locaux de l'école et est assurée par le personnel communal.

Tél accueil périscolaire : 06 37 99 01 57

ARTICLE 2

Peuvent être inscrits à l'accueil périscolaire tous les enfants fréquentant l'école publique.

ARTICLE 3

L'accueil d'un enfant est soumis à une inscription préalable obligatoire, même si sa présence s'avère être occasionnelle.

ARTICLE 4

L'inscription est effectuée en mairie ou directement auprès de la directrice de l'accueil périscolaire. La fiche d'inscription comprendra les éléments suivants :

- le nom de la ou des personnes qui viendra(ont) chercher l'enfant,
- les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident
- une attestation d'assurance « responsabilité civile et garantie individuelle accident »
- une copie du carnet de santé mentionnant les vaccins à jour

ARTICLE 5

L'accueil périscolaire fonctionne :

- le matin de 7h00 à 8h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- le soir de 16h30 à 19h, les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Les enfants ne sont accueillis que dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.

Tout enfant présent accueilli au sein de la structure périscolaire après les heures de classe entraînera une facturation du service selon les tarifs en vigueur (article 12).

Pour faciliter le fonctionnement et l'accueil du soir, il est demandé aux parents d'informer la directrice en cas d'absence ponctuel de leur enfant.

ARTICLE 6

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires.

Tout enfant resté seul avant l'ouverture de l'école ou après la fin des cours, en dehors des locaux périscolaires, est sous la responsabilité des parents.

ARTICLE 7

- les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil périscolaire
- **l'accueil périscolaire étant fermé à 19h, tout dépassement horaire entraînera une surfacturation de 5 €**
- le non-respect de ces horaires peut entraîner l'exclusion de l'accueil pour l'enfant concerné après avis de la Commission Scolaire Communale

ARTICLE 8

- le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de l'accueil périscolaire par les parents ou la personne habilitée en ce qui concerne les enfants de maternelle.
- le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée.

ARTICLE 9

- en cas de non-reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 19h00, l'agent affecté au service de l'accueil périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis les services municipaux qui en informent la gendarmerie.

ARTICLE 10

Le goûter de l'après-midi est fourni par la municipalité.

ARTICLE 11

Une aide aux devoirs est organisée et proposée aux enfants qui le souhaitent le lundi et le jeudi soir de 17h30 à 18h. Cette aide aux devoirs ne saurait constituer un cours de soutien scolaire.

ARTICLE 12 : PARTICIPATION FINANCIERE

- les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles

	Matin	Soir	Journée
Famille imposable			
1 ^{er} enfant	1,74	2,35	2,95
2 ^{ème} enfant	1,54	2,15	2,75
Famille non imposable			
1 ^{er} enfant	1,20	1,90	2,60
2 ^{ème} enfant	1,15	1,70	2,40

- en l'absence de présentation, lors de l'inscription à l'accueil périscolaire, des justificatifs permettant d'appliquer le tarif réduit, c'est le tarif plein qui s'appliquera.